

Quimper, le 31 août 2022,

**Projets d'arrêtés préfectoraux définissant des programmes d'action volontaires
sur les cinq baies « Algues Vertes » finistériennes**

**SYNTHESE des avis et observations recueillis dans le cadre de la consultation du public et
présentation des modifications de rédaction proposées**

1. Rappel des modalités de la participation du public

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement concernant le principe de participation du public aux décisions, autres que décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement, les projets d'arrêtés mentionnés ci-dessus ont pu être consultés sur le portail Internet des services de l'Etat en Finistère, du 22 juin au 19 juillet 2022 inclus.

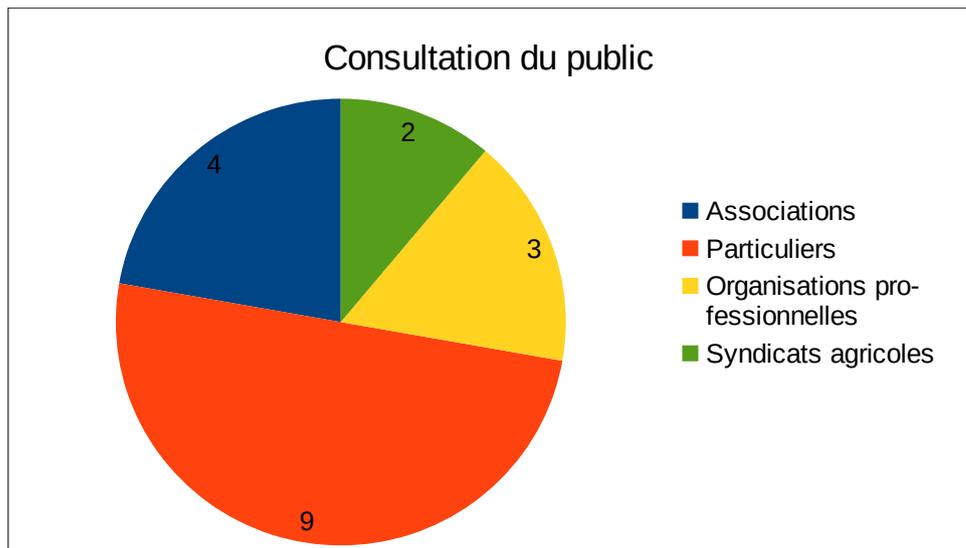
Les observations transmises via l'adresse mail de consultation (pref-consultation@finistere.gouv.fr) font l'objet de la synthèse ci-dessous.

2. Etat des observations transmises à la préfecture du Finistère

2.1. Territoires concernés par les observations issues de la consultation

Territoires des baies algues vertes	Nombre d'observations reçues
Baie de la Forêt	1
Baie de Douarnenez	4
Bassin versant du Quillimadec-Alanan	2
Baie de l'Horn-Guillec	1
Bassins versants du Douron et de la Lieue de Grève	1
Toutes les baies	9
TOTAL	18

2.2. Origine des observations transmises



3. Relevés des points principaux des différentes observations transmises

Seules les 2 contributions des syndicats agricoles FRSEA et FDSEA29 se prononcent contre les projets soumis à consultation.

3.1. Observations des particuliers

1. Sur la baie de Douarnenez, certaines observations sont les mêmes que celles transmises par les associations Eau & Rivière de Bretagne et Baie de Douarnenez Environnement et sont donc traitées au point 3.2.
2. Sur la remarque portant sur la baie de Douarnenez évoquant la prolifération des algues brunes en lieu et place des algues vertes et qui pourrait laisser penser que les programmes d'action fonctionnent, le problème des algues vertes devenant secondaire.

Réponse :

Il a été noté à partir de 2016 par le CEVA (Centre d'étude et de valorisation des algues) la présence en certains endroits de la baie (dont lestrevet et porz ar vag) d'algues brunes filamenteuses (type ectocarpus). Leur présence serait à mettre en relation principalement avec le niveau nutritionnel insuffisant (pas assez d'azote) pour permettre la domination habituelle des ulves. Donc en effet, cette présence d'algues brunes est le résultat d'une moindre présence d'azote dans les eaux peu profondes où prolifèrent les algues vertes.

3. Sur l'absence des cours d'eau côtiers du Cap Sizun dans la baie Algues vertes de Douarnenez

Réponse:

Ce point a fait l'objet de discussions entre les plans de lutte 1 et 2 en 2017-2018 avec la proposition faite à l'époque par l'EPAB (établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez) et la CLE du SAGE de la baie de Douarnenez d'intégrer ces cours d'eau dans le périmètre de la baie « algues vertes ». En l'absence de justifications scientifiques suffisantes pour mettre en relation les flux apportés par ces petits fleuves côtiers avec la prolifération des algues vertes de la masse d'eau dégradée, il n'a pas été donné suite à la demande par la coordination régionale du plan de lutte contre les algues vertes. Il y a également lieu de concentrer les actions sur les bassins versants actuels, plus importants.

4. Sur la différence des dispositifs prévus entre les Côtes d'Armor et le Finistère et l'inéquité qui peut en résulter pour les exploitants:

Réponse:

De fait, la démarche des arrêtés "ZSCE" est territorialisée par département et par baie algues vertes. Les baies présentent des tailles, des nombres d'exploitants et des enjeux spécifiques qui expliquent certaines différences. Toutefois, l'architecture et les volets traités dans les arrêtés ZSCE sont communs entre le 22 et le 29. Sur la mesure agronomique, les objectifs restent identiques (réduire les fuites et les situations à risque de fuite d'azote) mais les moyens pour y arriver sont déployés différemment.

Il s'agit d'adaptation des mesures aux enjeux selon les territoires.

5. Sur la mesure relative à la fertilisation qui paraît complexe au regard de ce que demande déjà la réglementation (respect des préconisations du référentiel dit "GREN" de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne)

Réponse:

Le référentiel régional reste à la base de l'équilibre de la fertilisation azotée pour les exploitants. Le référentiel spécifique des arrêtés du 29 figurant en annexe 2 ou 3 a pour objectif de lister les pistes de progrès possibles en vue de réduire les situations à risque de fuites d'azote sous les parcelles. Dans certaines situations, certains postes de l'équation de l'équilibre de la fertilisation peuvent nécessiter d'être revus et ce ne sont plus les valeurs moyennées du GREN qu'il peut être pertinent d'utiliser. C'est une approche agronomique plus fine et adaptée au contexte pédoclimatique de l'exploitation qui est attendue. In fine, il s'agit aussi de permettre aux exploitants de mieux gérer l'azote avec moins d'intrants donc moins de charges de production. Par rapport à la complexité, il y aura la possibilité pour l'exploitant de réaliser cette démarche avec l'appui d'un conseiller agronomique, le coût étant pris en charge par les financeurs.

6. Sur les accompagnements financiers des exploitants, leur insuffisance et l'absence de nouveautés

Réponse :

En 2021 puis en 2022, deux appels à projets de l'Agence de l'eau Loire Bretagne relatifs aux Paiements pour services environnementaux (PSE) se sont mis en place sur les territoires des baies algues vertes afin de rémunérer les exploitants en fonction de leurs efforts environnementaux. Ce dispositif notifié à l'Europe est nouveau.

Une nouvelle MAEC dite "algues vertes" a été créée avec un abondement des budgets MAEC.

Des dispositifs déjà existants sont maintenus et soutenus encore davantage : chantiers collectifs, Etap'N, Boucle vertueuse, accompagnement via des conseils individuels permettant aux exploitants d'améliorer leurs pratiques.

7. sur une véritable application de la réglementation et la conditionnalité des aides aux résultats obtenus

Réponse :

Dans le cadre des contrôles au titre de la Directive Nitrates, la conditionnalité des aides est appliquée. Sur les arrêtés ZSCE, en cas de phase réglementaire, un non-respect peut faire l'objet à minima de suites administratives et/ou de suites pénales (contravention de 5ème classe).

Dans tous les cas, l'application des règles en vigueur sera contrôlée.

8. sur l'imprécision concernant les surfaces ou le nombre d'exploitants concernés par les mesures

Réponse :

Des premières estimations ont été données dans le cadre des réunions de travail. Pour les mesures relatives à la fertilisation et au surpâturage, on vise les situations prioritaires ; il est prévu d'avoir par baie la liste des exploitants visés par les mesures. Pour la couverture des sols, ce sont tous les exploitants qui sont concernés (toute la SAU en territoire hormis les prairies permanentes et certaines surfaces avec légumes). Pour les mesures relatives aux espaces naturels en particulier aux zones humides, ce sont toutes les exploitations qui ont des parcelles ciblées, qui seront cartographiées et communiquées. In fine, ce sont les linéaires des aménagements à faire sur chaque exploitation concernée qui seront des données intéressantes.

9. Sur les modalités de bascule en réglementaire qui seraient rédigées de manière à ce qu'aucune mesure réglementaire ne soit prise même si les résultats n'ont pas été atteints

Réponse:

L'arrêté fixe par mesure des objectifs précis à atteindre pour chaque exploitant concerné par la mesure ; si ces objectifs ne sont pas atteints, l'exploitant se verra imposer des mesures réglementaires

10. Sur la reconquête de la résilience des versants agricoles via la nécessaire renaturation des têtes de bassin versant

Réponse :

Ce point est prévu dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 9.2 ou 10.2 des projets d'arrêtés relatif à la protection des zones humides et des cours d'eau associés (étude préalable et diagnostics sur le terrain).

Les observations non reprises ci-dessus n'ont pas été considérées comme directement en lien avec les arrêtés mais cela ne préjuge pas de leur intérêt par ailleurs sur d'autres sujets environnementaux ou de santé publique : ramassage des algues vertes en mer, assainissement, qualité des eaux de baignade....

3.2. Observations des associations portant sur une baie en particulier

1. Sur le bassin versant algues vertes du Quillimadec-Alanan, plusieurs remarques sur la distinction à faire en les deux bassins versants et le désaccord des associations sur le projet d'effacement de l'étang du Pont qui concerne l'aval du Quillimadec alors que ce dernier a un rôle dans l'abattement des nitrates

Réponse :

Le constat est que les marées vertes ont été conséquentes ces dernières années avec l'étang du Pont en eau ; cela modère son rôle pour limiter l'ampleur du phénomène sur ce territoire.

Son effacement et une restauration du cours d'eau aval avec un reméandrage et le développement de surfaces importantes en zones humides connectées avec le cours d'eau auront un rôle bénéfique sur les processus de dénitrification (reméandrage donc accroissement du linéaire qui permet d'abattre de l'azote et les processus de dénitrification liés aux zones humides auxquels s'ajoutent le stockage des nitrates par la végétation présente : prairies, ripisylve,...).

Ainsi, il n'y aura pas de perte du pouvoir de dénitrification. Au contraire, il pourrait être amélioré au vu d'observations sur d'autres sites renaturés.

2. Sur la baie de Douarnenez, une analyse des raisons qui expliquent que le programme d'action ne peut pas être efficace et une liste de mesures proposées qui le seraient.

Réponse:

La référence faite dans l'un des avis au rapport de la cour des comptes est intéressante car cette dernière ne dit pas que les programmes d'action volontaires ne marchent pas. Elle indique qu'il faut en améliorer l'efficacité et notamment en utilisant deux leviers : l'un financier pour être toujours plus incitatif pour faire évoluer les pratiques des exploitants et l'autre est d'ordre réglementaire en instituant une "menace" réglementaire crédible (chapitre III du rapport de juin 2021). C'est le rôle des arrêtés "ZSCE" qui instituent la possibilité d'une bascule vers le réglementaire. En cela, les programmes proposés diffèrent des précédents et c'est une première.

Certaines mesures (la remise en herbe des zones humides cultivées est citée) sont qualifiées d'anecdotiques mais elles vont dans le bon sens et n'ont pas été mises en oeuvre depuis 10 ans alors qu'il y a un consensus pour dire qu'elles sont nécessaires.

Sur les mesures proposées par les associations en phase volontaire, certaines ne sont pas adaptées au principe même d'un engagement volontaire. Pour ce qui est du plafonnement des apports azotés, il ne s'agit pas d'une mesure qui a du sens sur le plan agronomique et n'a pas sa place dans la phase volontaire qui incite à faire évoluer les pratiques à l'échelle de la parcelle.

Par contre, la possibilité de mettre des plafonds est prévu en phase réglementaire (à noter les chiffres suivants disponibles sur Equinoxe via le site internet GéoBretagne : le territoire de la baie de Douarnenez apparaît majoritairement comme ayant une pression d'azote totale entre 130 et 160 kgN/ha soit inférieure à la pression moyenne départementale autour de 175).

Concernant l'adaptation des cheptels aux enjeux des territoires, les données disponibles sur la baie de Douarnenez (source : Equinoxe) montrent que les effectifs en vaches laitières sont en baisse depuis 2018. Quant aux effectifs porcins, ils sont stables depuis 2015.

Au delà des effectifs animaux, c'est plutôt la part de surfaces en herbe et la part de surfaces en cultures dans le territoire qui est un enjeu pour les concentrations en nitrates aux exutoires car les valeurs sont directement corrélées.

3.3. Observations de l'association Eau & Rivières de Bretagne

Sur la méthode :

1. Sur la méthode de travail déployée entre novembre 2021 et avril 2022 qui n'a pas associé Eau&Rivières de Bretagne

Réponse :

Le délai contraint pour réaliser les échanges avec les acteurs des territoires n'a pas permis d'élargir la concertation au delà des partenaires institutionnels.

Des échanges entre ERB et le sous-préfet expert de haut niveau "algues vertes" ont néanmoins eu lieu.

Sur les programmes d'action volontaires:

2. Sur la réponse partielle au regard des enjeux sur les marées vertes des arrêtés de type ZSCE

Réponse :

Il a été présenté dès les premières réunions de travail que les arrêtés type ZSCE avaient vocation à prioriser et cibler des secteurs, des actions, des exploitations avec l'idée qu'il est encore possible d'avoir des gains d'azote en améliorant les pratiques de fertilisation, la couverture des sols, la gestion de l'herbe et améliorer les capacités épuratrices des bassins versants. Les objectifs assignés à ces arrêtés sont de contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux indiqués dans l'article 1 des projets d'arrêtés.

Ces arrêtés constituent une brique dans les plans de lutte contre les algues vertes portés par les collectivités avec la poursuite d'actions d'animation, d'accompagnements individuels, d'un volet foncier..., hors arrêtés ZSCE.

L'importance du levier économique à travers la politique agricole commune est souligné par l'association ERB mais ne relève pas directement de la présente démarche.

3. sur une approche qui ne limite pas les apports d'azote

Réponse : *(se reporter à la réponse page 5 §3.2 point 2 et aux données disponibles notamment sur les pressions d'azote total sur Equinox via le site internet Géobretagne)*

La limitation des apports n'est pas forcément garante d'une approche équilibrée de la fertilisation à la parcelle. Ce n'est pas une mesure qui a du sens sur le plan agronomique ; c'est pourquoi elle n'a pas été retenue.

4. sur le choix d'arrêtés de type ZSCE prolongeant de 3 ans le caractère volontaire des engagements et renvoyant à 2025 d'éventuelles mesures réglementaires

Réponse : *(cf page 5 - § 3.2 point 2)*

Le choix a été fait par le Préfet de Région de territorialiser les approches et pas uniquement de gérer via une réglementation régionale renforcée avec un outil qu'est la ZSCE qui comporte une phase volontaire et éventuellement une phase réglementaire.

Il a été décidé d'une durée de 3 ans pour la phase volontaire, délai à exploiter pour mettre en place des mesures ciblées ou territorialisées pour amplifier les résultats déjà obtenus avec les plans de lutte algues vertes précédents.

5. sur l'absence d'évaluation environnementale des programmes d'action

Ce point de droit a fait l'objet d'une réponse par les services du Ministère de la transition écologique (Direction de l'Eau et de la Biodiversité - DEB) indiquant l'absence d'obligation de réaliser une évaluation environnementale sur des programmes d'action volontaires.

6. sur les objectifs d'engagement fixés en nombre d'exploitants ou nombre d'hectares de SAU dans les arrêtés (cf. *Éléments de réponse page 4 § 3.1 point 8*)

Sur les mesures des arrêtés:

7. sur les objectifs environnementaux à préciser :

Réponse :

La baie de la Forêt ne dispose effectivement pas d'objectifs à 2027 mais il est prévu une mise à jour des modélisations sur ce territoire en 2023 qui permettra ensuite à la CLE du SAGE de fixer les objectifs pour 2027. L'article 1 de l'arrêté de cette baie sera mis à jour le cas échéant.

8. sur le fait d'avoir encore des mesures volontaires ou de simples recommandations, difficilement contrôlables, peu efficaces...

réponse :

- Couverture des sols

Quelque soit la mesure retenue pour inciter à améliorer la couverture des sols, la question de la contrôlabilité de l'indicateur se pose. Elle repose aujourd'hui sur des données déclaratives disponibles dans les documents papiers tenus par les exploitants (dates de récolte, dates de semis du couvert, date de destruction et date d'implantation de la nouvelle culture). Un outil Web de collecte de ces données pourrait être utile.

- Retournement des prairies

Ces mesures ne sont pas évaluées en fin de phase volontaire. Elles constituent un socle à mettre en œuvre volontairement permettant de concourir à la réduction des risques de fuite d'azote.

9. Sur la protection des zones humides et cours d'eau associés

Réponse :

Il s'agit d'inciter fortement les exploitants à s'engager au cours de la phase volontaire mais en tenant compte du temps de diagnostic terrain par les techniciens qui iront à la rencontre des exploitants (une étude préalable en appui pour aider et accélérer cette phase est prévue avec résultats fin 2022 ou tout début 2023) et d'être réaliste sur les délais pour certains travaux d'aménagement qui nécessitent des financements. L'expérience sur le bassin versant de la Seiche dans le département d'Ille-et-Vilaine qui a une mesure "renaturation" un peu du même type montre que cela prend du temps pour obtenir un taux d'engagement élevé (cf. *Bilan du programme d'action volontaire - mars 2022*).

10. sur les mesures d'équivalence ou de substitution

Réponse:

Dans un souci de simplicité, la proposition est de ne pas multiplier les engagements pour les exploitants et de considérer que l'engagement en MAEC est une manière alternative de faire un effort environnemental pour le territoire.

Concernant la MAEC Herbivore, il est à noter que le respect de l'indicateur UGB.JPP/ha est prévu réglementairement dans l'arrêté régional du PAR6bis. Pour la remise en herbe des zones humides cultivées et les mesures de protection, il a été considéré les éléments suivants :

- souvent sur ces exploitations, les zones humides sont déjà en herbe et il s'agit plutôt de s'intéresser à la manière dont sont gérés ces espaces
- quant aux mesures de protection éventuelles à mettre en place, ces secteurs n'apparaîtront pas forcément dans les secteurs prioritaires issus de l'étude préalable. C'est la raison pour laquelle, si des aménagements sont à prévoir, ils pourront se faire dans le cadre des actions menées via le plan lutte Algues vertes hors arrêtés ZSCE. Cela rejoint la logique de priorisation des mesures des arrêtés ZSCE finistériens.

La MAEC Algues vertes a un volet fertilisation et couverture des sols mais prévoit aussi un diagnostic environnemental avec des obligations pour la mise en place d'infrastructures agroécologiques qui pourront répondre aux mesures des arrêtés.

Pour ce qui est de l'agriculture biologique, la logique a été la suivante : les systèmes peu intensifs seront peu concernés par les mesures hormis sur la renaturation et par contre pour les systèmes bio plus intensifs (laitiers ou légumes), ils seront concernés par les mesures sur la fertilisation et le surpâturage car potentiellement à risques de fuites d'azote et donc l'engagement en bio ne fait pas l'objet de dispositions particulières.

11. Sur les possibles mesures réglementaires

Réponse:

Il y a bien une erreur dans le tableau figurant l'article 12 ou 13 : la bonne formulation pour la mesure 9.1 ou 10.1 est celle du Quillimadec et il faut lire « et » et non pas « et/ou ».

Pour les mesures relatives aux serristes dans l'arrêté de l'Horn : le tableau ne prévoit pas explicitement de bascule réglementaire et ce point sera précisé.

12. Propositions de l'association ERB de mesures à intégrer aux arrêtés

Réponse:

- limitation des risques de fuites spécifiques aux cultures de maïs et maintien des prairies dans les bassins versants (encadrement strict des retournements)

En phase volontaire, des efforts supplémentaires sont demandés aux exploitants sur la couverture des sols en lien avec le maïs ensilage (semis sous couvert ou semis précoces après récolte) et un respect strict de la réglementation sur le maïs grain. Les retournements de prairies pour la mise en culture et le renouvellement des prairies font l'objet de recommandations non évaluées mais ont un lien avec les mesures sur la fertilisation ou la gestion de l'herbe qui elles sont évaluées.

- reconquête des espaces stratégiques :

(Cf. éléments de réponse sont données en page 4 § 3.1 point 10 et en page 7 § 3.3 point 9)

Le choix a été fait en phase volontaire d'adapter les aménagements selon la situation des parcelles et sur la base d'un choix possible par l'exploitant entre différents aménagements.

- seuil d'azote total/ha de SAU

(cf. éléments de réponse sont données en page 5 § 3.2 point 2 et page 6 § 3.3 point 3)

il faut également prendre en compte un effet pervers possible des plafonds d'azote total par hectare à 140 ou à 160 : les exploitants peuvent choisir de limiter les surfaces en herbe qui demandent plus d'azote que le maïs par exemple ce qui peut aller à l'encontre d'un des objectifs recherchés sur les territoires « algues vertes » à savoir le maintien ou l'augmentation des surfaces en herbe.

3.4. Observations des organisations professionnelles et syndicats agricoles

1. sur le mille feuille réglementaire inefficace entre le PAR6 bis et les programmes d'action

Réponse :

Une confusion est faite sur la nature des mesures du PAR6 bis qui sont des mesures réglementaires, contrôlables et sanctionnables au titre de la Directive nitrates et les mesures des programmes d'action des arrêtés ZSCE qui ne créent pas de réglementation en phase volontaire.

2. sur les financements insuffisants PSE et MAEC sur 40% de la SAU au maximum, sur les régimes d'aides pas adaptés en baies algues vertes pour permettre d'aider directement les exploitants et de manière suffisante (exemple du régime des minimis qui est plafonné et dédié aux situations de crise), sur l'absence de proposition d'un régime notifié à Bruxelles

Réponse : cf. *Éléments de réponse page 3 §3.1 point 6)*

3. sur les différences entre les mesures "fertilisation" entre les départements 22 et 29 et la complexité de la mesure en 22

Réponse : (cf. *Éléments de réponse page 3 §3.1 point 4)*

4. sur le référentiel agronomique de l'annexe 2 ou 3 des arrêtés du 29 qui n'est pas strictement l'approche du GREN

Réponse : (cf. *Éléments de réponse page 3 § 3.1 point 5)*

Par ailleurs, il est indispensable de comprendre qu'il est demandé un conseil agronomique qui ne consiste pas simplement à appliquer des valeurs de référence mais à dégager des pistes d'amélioration des pratiques sur la fertilisation qui peuvent passer par une estimation plus précise des différents postes qui concourent à l'équilibre de la fertilisation. Des analyses complémentaires sur les sols, les reliquats d'azote, la teneur en azote des effluents sont prévues dans le cadre du conseil agronomique pour disposer de références plus précises et limiter les fuites.

5. Sur le choix des leviers mobilisables par les agriculteurs qui semble restreint

Réponse :

Dans les arrêtés finistériens et en particulier sur la mesure "fertilisation" les actions à mettre en place sont laissées au choix de l'exploitant avec s'il le souhaite l'accompagnement par un conseiller agronomique agréé. Le référentiel agronomique de l'annexe 2 ou 3 liste les pistes de progrès à envisager selon le diagnostic porté sur son exploitation.

6. Sur l'inefficacité supposée des mesures proposées et leur inapplicabilité

Réponse:

Il n'y a pas eu de retour catégorique sur l'inapplicabilité des mesures dans le cadre des réunions de travail où étaient présents des agriculteurs référents des territoires ; et s'il y en a eu, cela a été pris en compte. Les mesures proposées sont issues de dispositifs déjà déployés (exemple Etap'N ou Boucle vertueuse) qui sont amplifiés, de la littérature technique très fournie qui existe sur la problématique de la gestion de l'azote en particulier sur les situations à risque de fuite vers le milieu naturel mais aussi sur les zones tampons et infrastructures agro-écologiques utiles à la lutte contre les pollutions diffuses dont les nitrates.

7. Sur l'absence d'implication des filières dans le travail mené en Finistère

Réponse :

Il n'a pas été prévu au regard des délais pour élaborer les projets d'arrêtés d'impliquer les filières dans les discussions, et ce d'autant plus qu'il n'y a pas de charte de filière prévue dans les arrêtés finistériens. Sur le cahier des charges du conseil agronomique en lien avec la mise en oeuvre de la mesure sur la fertilisation, le travail a été piloté par la DRAAF et a fait l'objet de consultations.

Cependant, l'implication des filières est un enjeu majeur dans les territoires des baies algues vertes, notamment pour mieux rémunérer les produits issus des exploitations réalisant des efforts conséquents pour limiter leur impact sur les fuites d'azote vers le milieu naturel.

8. Sur la responsabilité contestée de l'agriculture productiviste dans le phénomène des algues vertes

Réponse :

Certes le phénomène de développement des algues vertes est complexe mais tire son origine de l'abondance dans le milieu marin (baies peu profondes) de nitrates d'origine essentiellement agricole qui constituent la nourriture des algues vertes qui sans cela ne se développeraient pas. Sur le sujet, il peut être utile de lire le rapport de la cour des comptes de juillet 2021 ou le livre d'Alain Menesguen "Les marées vertes - 40 clés pour comprendre - Editions QUAE) en particulier les pages 82 à 84.

9. Sur les efforts déjà réalisés par les agriculteurs et des résultats déjà visibles

Réponse :

Ce constat n'est globalement pas à remettre en question mais à nuancer selon les territoires des baies algues vertes dont la sensibilité au phénomène des algues vertes n'est pas la même, de même que l'historique des pollutions azotées, de même que les productions agricoles actuelles. Si bien qu'aujourd'hui, les résultats sont plus ou moins visibles.

Afin de reconnaître les efforts déjà consentis, les arrêtés proposent de prioriser les actions et les exploitations concernées.

4. Modifications de rédaction proposées au vu des observations issues de la consultation du public

Au regard de l'ensemble des observations relevées, il est proposé d'apporter des modifications aux projets d'arrêtés sur :

4.1. Arrêté de l'Horn-Guillec

Il sera ajouté dans le tableau de l'article 13, une ligne relative à la mesure de l'article 9. "Mesures spécifiques aux serristes" en indiquant que le niveau à atteindre en fin de phase volontaire est le respect des mesures de l'article 9 et en cas de non-respect, les mesures de l'article 9 seront imposées sous forme réglementaire.

4.2. Sur tous les arrêtés

Dans le tableau de l'article 12 ou 13, dans la rédaction de la mesure 9.1 ou 10.1, il sera écrit :

"Chaque exploitant ou propriétaire concerné par des surfaces en zones humides effectives, a remis en herbe 100% des surfaces cultivées (hors arboriculture) **et** a maintenu en herbe ou en arboriculture les surfaces situées en zones humides effectives."